

Document mis
en distribution

Le 22 MAR. 2022



N° 35 2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

22 MARS 2022

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2021-55
DU 27 DÉCEMBRE 2021 PORTANT SIMPLIFICATION ET PERFORMANCE DU SYSTÈME
FISCAL, EN FAVEUR DE LA SOLIDARITÉ ET DE L'EMPLOI,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par MM. Antonio PEREZ et Luc FAATAU,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1908/PR du 21 mars 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi.

La loi du pays n°2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi a instauré la contribution pour la solidarité (CPS) avec une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2022.

Le contexte économique a fondamentalement changé depuis le vote de cette loi du pays par l'assemblée de la Polynésie française. En particulier l'entrée en guerre de l'Ukraine et la poursuite des hausses des matières premières viennent impacter le prix des produits importés.

Afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages, il est proposé de réduire le taux de la CPS de 1,5 % à 1 %.

Un examen des rentrées fiscales sera effectué en septembre et permettra, si nécessaire, de revoir ce niveau afin de garantir le financement de la protection sociale généralisée.

* * * * *

Examiné en commission le 22 mars 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Luc FAATAU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi
(Lettre n°1908 /PR du 21-3-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts	
PREMIERE PARTIE : ASSIETTE ET LIQUIDATION TITRE V : CONTRIBUTION POUR LA SOLIDARITÉ	
Section I : Opérations Imposables	
<p>LP. 358-1. – Sont soumises à la contribution pour la solidarité les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe à la valeur ajoutée selon les règles définies au Titre IV de la première partie du code des impôts.</p> <p>LP. 358-2. – L'ensemble des dispositions du Titre IV de la Partie I du code des impôts s'applique mutatis mutandis à la contribution pour la solidarité à l'exclusion des dispositions prévues aux sections II et III du présent titre.</p>	
Section II : Taux	
<p>LP. 358-3. – Le taux unique de la contribution pour la solidarité est fixé à 1,5 %.</p>	<p>LP. 358-3. – Le taux unique de la contribution pour la solidarité est fixé à 1 %.</p>
Section III : Déductibilité	
<p>LP. 358-4. – L'assujetti ne peut pas déduire de la contribution pour la solidarité exigible la contribution pour la solidarité qu'il a lui-même acquittée à raison des biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations taxables ou de ses exportations.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article LP. 345-1 de la Section I du Chapitre VI du Titre IV de la première partie du code n'est pas applicable.</p> <p>Les dispositions des Sections II, III et IV du Chapitre VI du Titre IV de la première partie du code ne sont pas applicables.</p> <p>Les dispositions des articles 353-2 à 353-6 de la Section VI du Chapitre IX du Titre IV de la première partie du code ne sont pas applicables.</p>	



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP22000124LP-4)

portant modification de la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 399 CM du 21 mars 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 22 mars 2022 ;
 - Rapport n° du de MM. Antonio PEREZ et Luc FAATAU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Modification du taux de la contribution pour la solidarité

À l'article LP. 358-3 du code des impôts créé par la loi du pays n°2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi, le taux de 1,5 % est remplacé par le taux de 1 %.

Article LP 2.- La présente loi du pays est applicable à compter de la date de publication au *Journal officiel de la Polynésie française* de son acte de promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG